

Colmar, le 26 août 2025

Dossier suivi par :

Fabien SCHOENIG

Conseiller Pédagogique Départemental en EPS

Tél. : 03 89 24 86 63

Mél : i68cpd.eps@ac-strasbourg.fr

Inspection de l'éducation nationale

CPD EPS

Cité administrative de Colmar - Bâtiment J

3, rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cedex

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

à

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires publiques

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Mesdames les enseignantes, messieurs les
enseignants

s/c de mesdames les inspectrices, messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Participation des intervenants extérieurs à l'enseignement de l'EPS

Textes de référence : Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 BO 34 du 12 octobre 2017

Circulaire n° 2017-116 BO 34 du 12 octobre 2017

1. Généralités :

Tout intervenant bénévole ou rémunéré en EPS doit être agréé s'il participe à l'enseignement d'activités physiques. Il travaille toujours en partenariat avec l'enseignant de la classe. L'agrément est attribué par l'IA-DASEN.

Il apporte ses compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant.

Si l'enseignant constate, lors de l'intervention, des manquements manifestes aux attendus de l'éducation nationale (sécurité, langage, comportement, non respect des principes de laïcité et de neutralité ...), il lui appartient d'intervenir et d'en informer son directeur et l'I.E.N. Il peut notamment mettre fin à l'intervention

Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les valeurs de la République, respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il serait amené à recueillir lors de son intervention dans l'école.

Il est informé par l'enseignant des réglementations propres à l'éducation nationale qui régissent l'enseignement de l'activité.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'école, de la structure d'accueil, et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.

Rôle de l'enseignant :

- il vérifie que l'intervenant est bien agréé pour l'année scolaire en cours, et dûment autorisé par le directeur d'école ;
- il veille à ce que l'activité s'inscrive dans les programmes et dans le projet d'école ;
- il prépare avec lui le projet pédagogique et le déclare sur SortieSco ;
- il l'informe à propos des élèves à besoin particulier (PAI notamment) ;
- il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de la séance, et reste garant de la sécurité des élèves ;
- il veille au respect du cadre réglementaire pour l'activité concernée, et pour tout ce qui concerne les sorties scolaires le cas échéant.

Rôle du directeur :

- il veille à ce que les circulaires comprenant une liste d'émargement soient signées par tous les enseignants (ZIL et Brigades compris) ;
- il autorise l'intervention des personnes accompagnant les classes en aide matérielle et à la sécurité (elles ne doivent jamais être seules avec un élève) ;
- il gère et archive les premières demandes d'agrément ainsi que les reconductions, voire les renouvellements ;
- il veille à la mise en place des réunions de préparation des activités à encadrement renforcé, puis dépose le compte rendu signé sur SortieSco. Pour toutes les autres activités, il veille à ce qu'une concertation ait lieu avant le début des interventions entre l'enseignant et l'intervenant ;
- il veille à ce que les intervenants extérieurs soient informés du règlement intérieur de la structure d'accueil ;
- **il vérifie et valide l'activité ou la sortie déclarée par l'enseignant sur SortieSco.**

2. **Agrément des intervenants extérieurs rémunérés :**

Les dossiers d'agrément de rémunérés sont traités par le CPD EPS.

- A. Les éducateurs sportifs qui sont travailleurs indépendants doivent avoir signé une convention avec la DSDEN du Haut-Rhin. Ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle valide.
- B. Pour les éducateurs sportifs employés par une association ou une collectivité, une convention doit être signée entre leur employeur et la DSDEN.
 - a. Les ETAPS, ou CTAPS sont réputés agréés, et un agrément leur est alors délivré sur attestation de l'employeur. Il est valable pour la durée de leur contrat et à condition de disposer d'une carte professionnelle valide.
 - b. Les autres titulaires d'une carte professionnelle sont réputés agréés, et un agrément leur est alors délivré sur attestation de leur employeur. Il est valable pour la durée de validité de leur carte professionnelle.
 - c. Les éducateurs sportifs stagiaires et les apprentis doivent présenter une attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire délivrée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).
- C. Les intervenants extérieurs rémunérés n'entrant pas dans ces 2 cas de figure doivent avoir signé une convention avec la DSDEN du Haut-Rhin s'ils sont travailleurs indépendants. Ils devront fournir les documents demandés par le CPD EPS et compléteront, selon le cas, soit le formulaire Ar EPS (échecs) ou Ar APA (danse, cirque).
L'agrément de ces intervenants est valable 5 ans sous réserve de vérification annuelle de l'honorabilité par consultation du FIJAIS (ils devront donc, pour chacune des 4 années suivantes, signaler la demande de reconduction par mail au CPD EPS, et faire une demande de renouvellement d'agrément lors de la 6^{ème} année).
Pour les personnes employées par une association ou une compagnie, une convention doit être signée entre leur employeur et la DSDEN du Haut-Rhin.

3. **Agrément des intervenants extérieurs bénévoles :**

Ces dossiers sont traités par les CPC chargés de l'EPS. Le formulaire de demande ou de renouvellement d'agrément en vigueur est le Ab EPS 2025.

Leur compétence sera vérifiée de 3 façons possibles :

- a. **sur diplôme** : dans ce cas, ils le présenteront au CP chargé de l'EPS qui jugera de la possibilité de les dispenser d'une partie de la session (la partie théorique, sur les attendus de l'éducation nationale, est toujours nécessaire) ;
- b. lors de la **participation à une session d'information et de vérification des compétences** dans l'exercice de l'activité organisée par l'éducation nationale ;
- c. lors d'**une visite ou un entretien** avec un CP chargé de l'EPS, permettant de mettre en avant leurs compétences pédagogiques.

Leur agrément est valable 5 ans sous réserve de vérification annuelle de leur honorabilité par consultation du FIJAIS. Ils devront donc, pour les 4 années suivant la première demande, se signaler auprès du directeur s'ils souhaitent intervenir à nouveau. Le directeur enverra alors au CPC chargé de l'EPS la liste des personnes concernées par cette reconduction, à l'aide d'un tableau excel fourni par le CPC.

En vertu de la circulaire n° 2017-116 (BO 34 du 12 octobre 2017), **au-delà de 5 ans les intervenants bénévoles devront repasser le test d'évaluation de compétences et assister à la formation-information qui concerne la sécurité et la réglementation** s'ils désirent obtenir à nouveau l'agrément pour 5 années (si consultation du FIJAISV chaque année).

Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le cadre réglementaire EPS 68 sont disponibles sur le site « eps 68 » : <http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr/>.

4. **Charte de l'intervenant extérieur et de l'accompagnateur :**

L'intervenant extérieur ou l'accompagnateur pour l'aide matérielle et à la sécurité s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte de l'intervenant extérieur et de l'accompagnateur remise par l'enseignant ou le conseiller pédagogique.

Les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS peuvent être sollicités pour toute question concernant ces agréments.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin



Fabrice BARTHÉLÉMY